

AVIS

du Conseil de la Concurrence

concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement



« La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. »

Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire de la fête du trône, du 30 juillet 2011 (28 Chaabane 1432).

Conseil de la Concurrence
Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage, Hay Ryad - Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16

Dépôt légal : 2019MO3510

ISBN : 978-9920-38-105-5

Conseil de la Concurrence

Imprimerie Bidaoui

Conformément aux dispositions de la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers le 7 jourmada II 1440 (13 février 2019), pour émettre son avis sur une proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement pour le transport routier des marchandises.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, et de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et après que le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis aient été entendus, le Conseil de la Concurrence a adopté à l'unanimité, lors de la réunion de la Commission permanente tenue le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019), le présent Avis.

Avis du Conseil de la Concurrence

concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement

Le Conseil de la Concurrence ;

- Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.14.116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu le Décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le Décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;
- Vu la demande d'Avis reçue par la Chambre des Conseillers, le 7 joumada II 1440 (13 février 2019), concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous numéro 21/S/19 ;
- Vu la décision n° 15/19 portant la nomination d'un Rapporteur à ce sujet ;
- Après la lettre adressée au Président de la Chambre des Conseillers, pour prolonger le délai de donner un Avis sur le dossier afin de compléter ses éléments, et après son approbation reçue par sa lettre datée du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) ;
- Après la présentation du projet d'Avis par le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis, lors de la réunion de la Commission permanente du Conseil tenue le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) ;

a émis l'Avis suivant :

I - Présentation de la demande d'Avis

Le Conseil de la Concurrence a été saisi par la Chambre des Conseillers le 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) pour une demande d'Avis, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil sous le numéro 21/S/19.

Par cette demande et en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Président de la Chambre des Conseillers sollicite l'Avis du Conseil concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.

Une copie de la proposition de loi susmentionnée, déposée à la Chambre des Conseillers par le président du Groupe de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc le 24 rabii I 1440 (03 décembre 2018), a été jointe à cette demande d'Avis. Le président du Groupe en question a proposé, ainsi, l'ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 2-78 susmentionné, portant fixation de délais maximums pour le paiement des frais du transport convenus. Il a estimé, dans sa note de présentation de la proposition de loi, que le transport routier constitue l'un des secteurs d'activité les plus dynamiques qui impactent les secteurs productifs. Cependant, il souffre de multiples dysfonctionnements, à savoir le déclin des prix, le contrôle du niveau des prix du transport routier de marchandises par les transporteurs, et le dépassement des délais de paiement des factures des opérations effectuées par les sociétés de transport à leur compte allant jusqu'à trois mois, ce qui pourrait perturber la trésorerie de la société de transport et lui causer un déficit financier, ce qui entraînera, selon le président dudit Groupe, la faillite de nombreuses entreprises œuvrant dans le domaine du transport routier des marchandises au profit de tiers. La note de présentation a exposé également les motifs et les objectifs de la proposition de loi, illustrés comme suit :

Motifs de la présentation de la proposition de loi

- Absence d'une disposition dans le Code de Commerce fixant le délai maximum pour le paiement des frais du transport à compter de la date de facturation ;
- Retard excessif pour le paiement des factures du transport et ses effets sur la trésorerie des entreprises.

Objectifs

- Amélioration de la gestion de la relation commerciale entre le transporteur et le décideur du transport à l'aide d'un mécanisme juridique contraignant pour les deux parties quant aux délais de paiement des frais du transport ;

- Amélioration de la situation financière de la société de transport ;
- Attraction du secteur informel et son intégration au secteur formel.

Recevabilité de la demande d'Avis

La demande d'Avis formulée par le Président de la Chambre des Conseillers indique que le sujet en question, soumis au Conseil de la Concurrence, fait l'objet d'une proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 susmentionnée, telle que modifiée et complétée.

Tenant compte des attributions consultatives conférées au Conseil de la Concurrence pour émettre son Avis sur les propositions de loi, présentées exclusivement par les commissions permanentes du Parlement, conformément aux dispositions des règlements intérieurs des Chambres du Parlement, comme le prévoient les dispositions de l'article 5 de la loi n° 20.13 susmentionnée.

Considérant que le règlement intérieur de la Chambre des Conseillers donne au Président de cette dernière le pouvoir de saisir les institutions et les organes cités dans l'article 281 de ce règlement, notamment le Conseil de la Concurrence, pour les consulter sur les propositions de loi présentées à la Chambre sur demande du Chef d'un groupe ou d'une commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 282 du règlement intérieur susmentionné.

Attendu que l'objet de la consultation du Conseil de la Concurrence consiste à fournir des données pour enrichir l'étude de la proposition de loi susmentionnée, effectuée par la commission permanente de la Chambre des Conseillers, chargée de l'agriculture et des secteurs productifs, selon la correspondance du Président de la Chambre des Conseillers en date du 19 rejeb 1440 (27 mars 2019).

Par conséquent, la partie demanderesse, représentée ici par la Chambre des Conseillers, dispose de la qualité pour consulter le Conseil de la Concurrence en ce qui concerne les propositions de lois et toute question de principe liée à la concurrence.

La demande d'avis susmentionnée est recevable au niveau de la forme.

II. Observations générales sur la forme de la demande d'Avis

La proposition de loi, soumise au Conseil de la Concurrence, vise à compléter et modifier l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée, et stipulant que :

« Le délai de paiement des sommes dues est fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand le délai n'est pas convenu entre les parties.

Quand le délai de paiement des sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Toutefois, le calcul des deux délais mentionnés aux deux alinéas précédents court, lorsqu'il s'agit d'un établissement public parmi les établissements publics mentionnés dans l'article 1-78 précité, à partir de la date de constatation du service fait telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les parties ont convenu d'effectuer des transactions commerciales entre elles sur une périodicité ne dépassant pas un mois, le calcul des deux délais mentionnés aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus court à partir du premier du mois suivant. ».

L'analyse de ces dispositions juridiques apportées par le législateur au niveau du Code de Commerce tel qu'il a été modifié et complété relativement aux délais de paiement, montre qu'elles s'appliquent sur tous les secteurs sans exclure, discriminer ou cibler un secteur spécifique. Ces dispositions sont également établies en se basant sur une étude globale ayant pour objectif d'assurer un équilibre dans tous les secteurs. Aussi, la possibilité de fixer ces délais par les parties montre sa correspondance à d'autres situations.

En outre, l'objectif de fixer et de réduire les délais de paiement dans les transactions commerciales consiste à ne pas porter atteinte aux équilibres financiers des entreprises qui affectent leur capacité concurrentielle, principalement les petites et moyennes entreprises ou celles nouvellement créées.

Toutefois, la proposition de loi, objet de la saisine du Conseil de la Concurrence, prévoit l'ajout d'autres dispositions relatives aux délais de paiement qui concernent exclusivement le transport routier, indépendamment de ceux établis par les dispositions de l'article 2-78 de la loi précitée, ce qui l'exclut des autres secteurs productifs. L'alinéa proposé dispose que :

« Quant au transport routier des marchandises pour un tiers, à la location de véhicules avec ou sans chauffeur, au contrat de commission et aux activités de dédouanement, l'agent maritime, le commissionnaire, le transitaire et l'agent en douane, les délais de paiement des frais de transport convenus ne peuvent dépasser trente (30) jours comme seuil maximum à compter de la date de facturation ».

Dans ce sens, il convient de noter que la loi n° 49.15 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formant code de commerce a déjà prévu, dans ses articles 3 et 4, des dispositions relatives aux délais de paiement. Ces dispositions concernent des cas exceptionnels qui peuvent tenir compte du caractère spécifique et saisonnier de quelques secteurs, afin de fixer des délais de paiement différents aux délais maximum prévus par l'article 2-78 de la loi n° 15.95 précitée, en se basant sur des études objectives fondées sur une analyse de données relatives auxdits secteurs, et en vertu d'un décret adopté après consultation du Conseil de la Concurrence. Cette possibilité a été proposée par le législateur étant donné la nature et le caractère spécifique de quelques secteurs.

III. Effets attendus de la proposition de loi sur l'état de la concurrence au niveau du transport routier de marchandises

L'étude des documents joints au dossier et les auditions organisées par les services d'instruction du Conseil de la Concurrence, ayant ciblé les principaux acteurs et intervenants de ce secteur ; le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique et le Ministère de l'Économie et des Finances ainsi que les Centrales Syndicales et les Organisations Professionnelles, ont montré que le transport routier de marchandises au Maroc connaît de multiples et divers dysfonctionnements structurels. Le Conseil de la Concurrence a déjà signalé ces dysfonctionnements dans son avis n° 24/12 publié le 23 jourmada II 1433 (15 mai 2012), et qui peuvent être résumés comme suit :

- La prédominance du secteur informel ;
- L'application de frais de services de transport souvent inférieurs au coût du service, ce qui a poussé certains acteurs à recourir à des pratiques illicites, telles que le non-respect de la charge autorisée des camions.

Les acteurs et les intervenants auditionnés ont confirmé que ces situations continuent à influencer le secteur. Par conséquent, la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pourrait ne pas contribuer, à elle seule, de manière efficace à l'amélioration de la concurrence dans ce secteur.

IV. Conclusions et recommandations du Conseil de la Concurrence

Suite à l'analyse des différentes données et informations présentées et recueillies dans le cadre de l'instruction de la demande d'Avis soumise au Conseil de la Concurrence par la Chambre des Conseillers, et après l'audition des Départements Ministériels, des Centrales Syndicales et des Organisations Professionnelles concernés par la demande d'Avis précitée, il a été déduit ce qui suit :

Au niveau de la forme

Considérant que la demande d'Avis soumise par la Chambre des Conseillers relève des attributions consultatives générales du Conseil de la Concurrence, régie par l'article 5 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, qui stipule que le Conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi, ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement. Par conséquent, la demande d'Avis est recevable au niveau de la forme.

Au niveau du fond

Considérant que l'objet de la demande d'Avis susmentionnée consiste à ajouter un dernier alinéa aux autres alinéas constituant l'article 2-78 de la loi 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée, dont sa disposition est comme suit : « Quant au transport routier des marchandises pour un tiers, à la location de véhicules avec ou sans chauffeur, au contrat de commission, et aux activités de dédouanement, l'agent maritime, le commissionnaire, le transitaire et l'agent en douane, les délais de paiement des frais de transport convenus ne peuvent dépasser trente (30) jours comme seuil maximum à compter de la date de facturation ».

Attendu que les arguments justifiant le dépôt de la proposition de loi précitée se sont manifestés par :

1. l'absence d'une disposition dans le Code de commerce fixant le délai maximum pour le paiement des frais du transport à compter de la date de facturation, comme c'est le cas dans les pays de l'Union Européenne ;
2. le retard excessif en ce qui concerne le paiement des factures de transport, son impact sur les acteurs du transport routier et ses effets négatifs sur la trésorerie des entreprises.

Considérant que la demande d'Avis soumise au Conseil de la Concurrence, est légalement fondée sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49.15 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, qui stipulent que : « Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, et tenant en considération les spécificités et le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret

pris après avoir avis du conseil de la concurrence, peut fixer un délai autre que le délai maximal prévu à l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles et sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à ces secteurs ».

Considérant que la disposition juridique précitée nécessite de remplir trois conditions pour modifier le délai légal de paiement des sommes dues suite aux transactions commerciales, conformément à l'article 2-78. Ces conditions sont comme suit :

1. le secteur concerné doit se caractériser par la spécificité et la saisonnalité ;
2. la promulgation d'un décret, pris après consultation du Conseil de la Concurrence ;
3. la conclusion d'accords concernant ce changement par les organisations professionnelles concernées, en se basant pour cela sur des études objectives montrant une analyse des données spécifiques au secteur concerné.

En vertu de ce qui précède :

Le Conseil de la Concurrence ne voit pas d'objection à ce que la modification proposée par la Chambre des Conseillers soit envisagée, étant donné que cette possibilité est expressément prévue par la loi en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-15 susmentionnée. Toutefois, la modification est conditionnée par le respect de la procédure prévue par l'article précité, notamment le fait de prouver la spécificité et la saisonnalité du secteur du transport, et de conclure des accords par les organisations professionnelles du secteur du transport concernées, et ce en se basant sur des études objectives qui analysent les données spécifiques au secteur en question.

En ce qui concerne les délais de paiement des frais du transport convenus, fixés à une durée ne dépassant pas trente (30) jours, comme prévus par le projet de la modification proposée, le Conseil de la Concurrence recommande dans ce cadre la nécessaire réalisation au préalable d'études approfondies, détaillées et précises, visant à évaluer objectivement les effets de cette mesure sur les divers aspects et composantes de la concurrentiabilité du secteur du transport routier de marchandises et des activités visées par le projet susmentionné.

Annexes

Annexe 1 : la lettre objet de la demande d'Avis du Conseil de la Concurrence concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée



الموضوع: طلب إبداء الرأي بشأن مقترح قانون.
المرجع: مداوات مكتب مجلس المستشارين في اجتماعه المنعقد بتاريخ 11 فبراير 2019.

سلام تام بوجود مولانا الإمام دام له النصر والتمكين؛
وبعد، فعملا بأحكام المادة 5 من القانون رقم 20.13 المتعلق بمجلس المنافسة، ومقتضيات المادة 282 من النظام الداخلي لمجلس المستشارين، يشرفني أن أحيل على مجلسكم الموقر، قصد إبداء الرأي، مقترح قانون يتعلق بتغيير وتتميم المادة 2-78 من القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة كما تم تميمه وتعديله.
وتفضلوا، السيد رئيس مجلس المنافسة المحترم، بقبول فائق التقدير والاعتبار.
والسلام.

عبد الحكيم بن شماش
رئيس مجلس المستشارين

المرفقات:

- نسخة من مقترح القانون كما أحيل على مجلس المستشارين.

Annexe 2 : la proposition de loi complétant et modifiant l'article 2-78 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée

مملكة المغربية
البرلمان
مجلس المستشارين

مقترح قانون
يتعلق بتغيير وتتميم المادة 2-78 من القانون
رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة
كما تم تميمه وتعديله

تقدم به السيد عبد الإله حفيظ
رئيس فريق الاتحاد العام لمقاولات المغرب

رقم التسجيل: 55
تاريخ التسجيل: 2018/12/03

مقترح قانون يتعلق بتغيير وتتميم المادة
2-78 من القانون رقم 15.95 المتعلق
بمدونة التجارة كما تم تميمه وتعديله.

تقدم به المستشار السيد عبد الإله حفطي
رئيس فريق الاتحاد العام لمقاولات المغرب
بمجلس المستشارين



رقم التسجيل :

تاريخ التسجيل :

تقديم

يعتبر قطاع النقل الطرقي من أهم القطاعات الخدمائية الفعالة والمؤثرة في القطاعات الإنتاجية، لذلك فإن إصلاحه وتأهيله وتطويره، وإيجاد الحلول الملائمة لمشاكله، يمكنه من المساهمة على النحو الأمثل في التنمية الاقتصادية والاجتماعية. إلا أن هذا القطاع بالمغرب مازال يعاني من عدة اختلالات، نتذكر من بينها على الخصوص:

- غزارة العرض مقارنة مع طلب النقل الطرقي للبضائع؛
- استيلاء القطاع غير المنظم على حصة كبيرة تناهز 50% من تدفقات النقل؛
- ذرية الغالبية العظمى للمقاولات النقلية، إذ لا تتوفر 85% منها إلا على شاحنتين أو أقل، كما أن 90% منها مقاولات ذاتية.

وإذا ما أضفنا إلى هذه الاختلالات اندحار الأثمان، وتحكم الأمرين بالنقل في مستوى أسعار سوق النقل الطرقي للبضائع، بقوتهم التفاوضية على ثمن النقل، وعدم احترام مدة أداء فواتير العمليات المنجزة لحسابها من طرف الشركات النقلية، إذ لا يتم أداء هذه الفواتير في الغالب، إلا بعد أمد طويل قد يصل إلى أزيد من 3 أشهر، وهو ما يفوق المعايير التجارية المعمول بها دوليا، فإن ذلك من شأنه أن يحدث اضطرابا في خزينة المقاولات النقلية وعجز مزمن في مآليتها، ويجعلها غير قادرة على أداء ما في ذمتها للمزودين. بل إن التأخير المفرط في صرف ثمن خدمة النقل، أدى ويؤدي إلى إفلاس العديد من المقاولات الفاعلة في نقل البضائع عبر الطرق لفائدة الغير خاصة منها الصغيرة والمتوسطة:

وللتصدي لهذا التأخير، نتقدم بهذا المقترح قانون الذي يهدف إلى تميم مقتضيات المادة 2-78 من القسم الرابع من الكتاب الأول من القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة كما تم تميمه وتعديله، بإضافة فقرة جديدة في آخر المادة تقضي بتحديد الأجل القصوى لأداء ثمن النقل المتفق عليها.

دواعي تقديم مقترح القانون:

- غياب مقتضى في مدونة التجارة يحدد المدة الزمنية القصوى لأداء ثمن النقل ابتداء من تاريخ الفوترة، على غرار ما هو معمول به ببلدان الاتحاد الأوروبي؛
- التأخير المفرط في أداء فواتير النقل، وانعكاساته على الفاعلين في النقل الطرقي، وآثاره السلبية على خزينة المقاولات.

الأهداف:

- تمكين الناقل والأمر بالنقل من التدبير الفاضل للعلاقة التجارية بينهما، عبر آلية قانونية ملزمة للطرفين فيما يتعلق بأجل أداء ثمن النقل؛



- تحسين مالية المقاوله النقلية، وإزالة العوائق التي تقف أمامها لتطوير وتحسين طاقتها الاستثمارية في القطاع؛
- جذب القطاع غير المنظم، وإدماجه في القطاع المنظم.



نص التعديل:

الباب الثالث: آجال الأداء

المادة 2-78

يحدد أجل أداء المبالغ المستحقة في ستين يوما ابتداء من تاريخ التوصل بالسلع أو تنفيذ الخدمة المطلوبة إذا لم يتفق الأطراف على تحديد أجل للأداء؛

عندما يتفق الأطراف على أجل لأداء المبالغ المستحقة، فإن هذا الأجل لا يمكن أن يتجاوز تسعين يوما ابتداء من تاريخ التوصل بالسلع أو تنفيذ الخدمة المطلوبة؛

غير أن الأجلين المذكورين في الفقرتين السابقتين يحتسبان عندما يتعلق الأمر بمؤسسة عمومية من المؤسسات العمومية المنصوص عليها في المادة 1-78 أعلاه ابتداء من تاريخ معاينة الخدمة المنجزة كما هي محددة في الأحكام التنظيمية الجاري بها العمل.

وإذا اتفق الأطراف على إنجاز معاملات تجارية فيما بينهم بصفة دورية لا تتعدى شهرا واحدا، يحتسب الأجلان المنصوص عليهما في الفقرتين الأولى والثانية أعلاه ابتداء من أول الشهر الموالي.

"وبالنسبة للنقل الطرقي للبضائع لحساب الغير، وكراء المركبات بسائق أو بدونه، والوكالة بالعمولة وكذا لأنشطة التعشير، الوكيل البحري والوكيل بالعمولة ووسيط شحن وكيل بالجمارك، فإن آجال أداء ثمن النقل المتفق عليها لا يمكن أن تتجاوز ثلاثين يوما (30) كحد أقصى ابتداء من تاريخ الفوترة."



Annexe 3 : Liste des administrations, institutions et organisations auditionnées

Les ministères
Ministère de l'Economie et des Finances Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Les organisations professionnelles
Fédération du Transport - CGEM Union des Syndicats Professionnels du Secteur du Transport au Maroc

Annexe 4 : L'Instance chargée de mettre en place l'Avis du Conseil de la Concurrence

Le Président du Conseil de la Concurrence
Driss GUERRAOUI
Le Secrétaire Général
Mohamed ABOUELAZIZ
Les Vice-présidents
Abdelghani ASNAINA Jihane BENYOUSSEF Abdellatif EL M'KADDEM Hassan ABOUABDELMAJID
Le Rapporteur Général
Khalid EL BOUAYACHI
Le Rapporteur de la demande d'Avis
Jihan BENNIS

Références

- الظهير الشريف رقم 1.11.91 الصادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011) بتنفيذ نص الدستور، الجريدة الرسمية عدد 5964، الصفحة 3600، المطبعة الرسمية، الرياض، يوليو 2011؛
- الظهير الشريف رقم 1.14.117 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون رقم 20.13 المتعلق بمجلس المنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6095، المطبعة الرسمية، الرياض، يوليو 2014؛
- الظهير الشريف رقم 1.14.116 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6077، المطبعة الرسمية، الرياض، يوليو 2014؛
- الظهير الشريف رقم 1.16.128 الصادر في 21 من ذي القعدة 1437 (25 أغسطس 2016) بتنفيذ القانون رقم 49.15 بتغيير وتنظيم القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة وسن أحكام خاصة بآجال الأداء، الجريدة الرسمية عدد 6501، الصفحة 6647، المطبعة الرسمية، سبتمبر 2016؛
- الظهير الشريف رقم 1.96.83 الصادر في 15 من ربيع الأول 1417 (فاتح أغسطس 1996) بتنفيذ القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة، الجريدة الرسمية عدد 4418، الصفحة 2187، المطبعة الرسمية، أكتوبر 1996؛
- مجلس المستشارين، النظام الداخلي لمجلس المستشارين، الرياض، 2015.